

Brest, le 26 septembre 2023
N° 2023/184

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique
«VB MONTALIVET FREE RIDE » organisée les 07 et 08 octobre 2023 devant la plage de la
commune de Vendays-Montalivet (33).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L 5242-1 et 2 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté 2023/226 du 21 août 2023 de la commune de Vendays-Montalivet portant autorisation de la manifestation ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 1^{er} juin 2023 présentée par l'association « JET PIRATE CANETOIS » ;
- Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique du 26 septembre 2023 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du «VB MONTALIVET FREERIDE » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion de la manifestation nautique « VB MONTALIVET FREERIDE », il est créé une zone réglementée les 07 et 08 octobre 2023 le long de la plage centrale de Vendays-Montalivet (33).

Article 2

Cette zone réglementée est constituée d'un quadrilatère situé dans les eaux maritimes, défini par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

1. 45°23,11' N - 001°09,96 W
2. 45°23,11' N - 001°09,58 W
3. 45°22,92' N - 001°09,57 W
4. 45°22,92' N - 001°09,96 W

Une représentation cartographique de cette zone, composée de la zone d'évolution de la compétition, est annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans la zone réglementée définie à l'article 2, la mise à l'eau, le stationnement, le mouillage et la circulation de tout navire et engin immatriculé sont interdits les 07 et 08 octobre 2023 de 9h00 à 19h00, heures locales.

Article 4

Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux engins des participants ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Gironde et au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) Etel.

Article 5

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL.

Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies, notamment au regard de l'état de la mer.

Dans ce cas, sa décision est notifiée immédiatement à la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Gironde, et au CROSS ETEL.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant. Les usagers en seraient informés par diffusion VHF.

Article 7

Conformément à l'arrêté n°2018/090 susvisé, les navires participant à la manifestation nautique sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, par dérogation temporaire accordée par la directrice des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral de la Gironde comme indiqué dans l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique du 26 septembre 2023 susvisé.

Article 8

L'organisateur doit assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

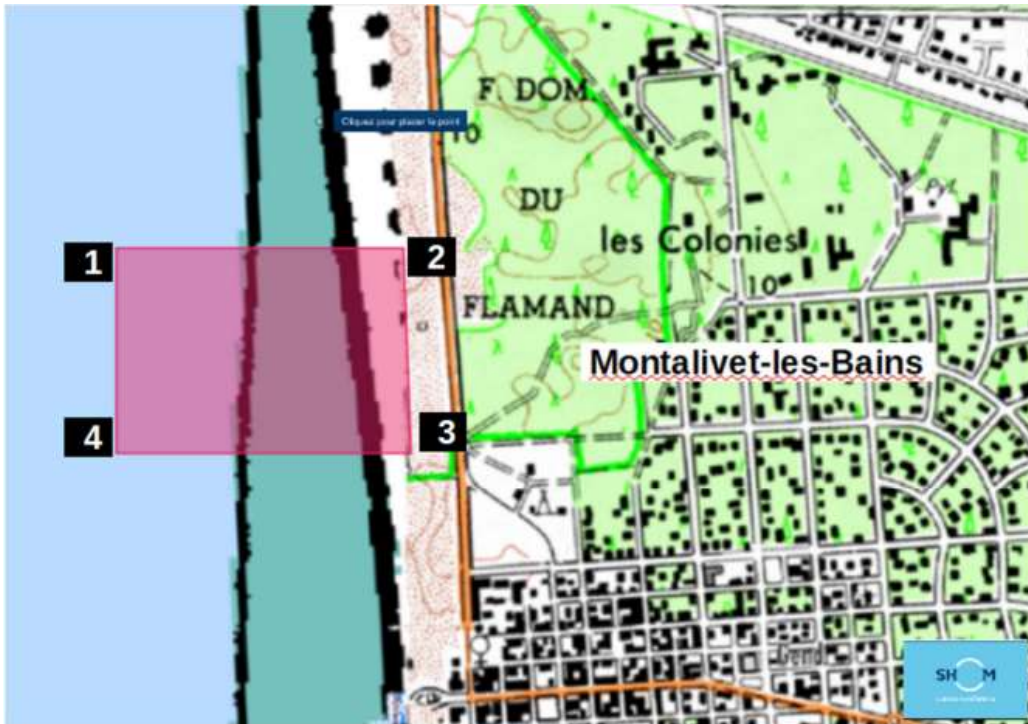
Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.